

Décision n°D_2026_011

ADMINISTRATION GENERALE DES EQUIPEMENTS

LOGICIEL FLUXNET: ACQUISITION DE MODULES SUPPLÉMENTAIRES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois est équipé du logiciel FLUXNET destiné à la gestion du patrimoine et des interventions,

Considérant que la décision n° D_2025_134 du 6 juin 2025, a autorisé la signature d'un contrat de maintenance du logiciel pour une durée d'1 an, reconductible 3 fois, au coût annuel de 915 € HT,

Considérant que, dans l'intérêt du développement du logiciel, il s'avère nécessaire d'acquérir des modules supplémentaires, et d'adapter les prestations de maintenance en conséquence,

Considérant les dispositions de l'article R 2122-3 du code de la commande publique et notamment les droits de propriété intellectuelle de la société IDEATION INFORMATIQUE,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De signer avec la société IDEATION INFORMATIQUE, sise 7 Rue du Vallard, chaussée du Val de Somme – 80 800 VILLERS-BRETONNEUX, les bons de commande ayant pour objet :

- l'acquisition du Module FLUXNET Android pour un montant de 1 090,00 € HT,
- l'acquisition de l'application GIPI Stock pour un montant de 790,00 € HT,
- l'acquisition de 4 terminaux portatifs pour un prix unitaire de 990,00 € HT, soit un total de 3 960,00€ HT,
- l'acquisition d'une imprimante d'étiquettes pour un prix unitaire de 390,00 € HT et des consommables pour un montant de 153,90 € HT.

ARTICLE 2 : L'acquisition d'un module et d'une application supplémentaires entraîne un surcoût des prestations de maintenance de 580 € HT par an, portant ainsi le coût annuel des prestations de maintenance à 1 495,00 € HT, sachant que pour la période 2026 en cours, le montant sera calculé au prorata du nombre de mois à compter de la date de souscription des nouveaux modules.

ARTICLE 3 : Les dépenses inhérentes aux montants cités en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 301.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Pierre Emmanuel Gibson
Président du SIVOM de la
Communaute du Bethunois
19 janv. 2026

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.